

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-06/24
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales
Renouvellement de contrats de maintenance informatique
avec les sociétés BERGER-LEVRAULT et LOGITUD

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 4 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le contrat n°20240459 entre la Société Logitud solutions et la mairie de Colpo déterminant les modalités de redevance du contrôle de stationnement via géoverbalisation électronique Cloud ;

Vu le contrat n°SGL2024010076.7321 entre la société BERGER-LEVRAULT et la mairie de Colpo déterminant les conditions générales d'acquisition de progiciels et de prestations de services (comptabilité M 57 ; Etat civil, Elections, Gestion des salles et réservations, facturation Enfance) ;

Considérant que ces conventions sont arrivées à échéance et qu'il convient de procéder à leur renouvellement, après négociation et mise en concurrence.

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler les contrats de prestations de services avec, d'une part, l'entreprise BERGER-LEVRAULT et d'autre part, l'entreprise LOGITUD SOLUTIONS :

Entreprise	Durée	Montant H.T
BERGER LEVRAULT	3 ans (du 15 octobre 2023 au 15 octobre 2026)	Montant total sur la durée du contrat : 15 770,98€ H.T - 14 201,99€ H.T au titre de l'acquisition des droits d'utilisation (imputé au cpte 2051) - 1 577,99 H.T au titre de la maintenance annuelle, formation (imputé au cpte 6156)
LOGITUD SOLUTIONS	1 an (du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024), renouvelable deux fois par tacite reconduction.	Montant total : 346€

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19 MARS 2024

ID : 056-215600420-20240318-DM_07_2024-DE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 18 mars 2024

Le Maire
Freddy JAHIER

